



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant convocation des électeurs  
pour l'élection municipale partielle intégrale  
de la commune de  
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES  
et fixant les modalités de dépôt  
des déclarations de candidature**

**LE SOUS-PRÉFET DE FOGÈRES-VITRÉ**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 260 à L. 270 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans le département d'Ille-et-Vilaine à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2022 ;

**VU** le chiffre de la population municipale de la commune de Sainte-Sauveur-des-Landes de 1531 habitants au 1er janvier 2020 (recensement INSEE) ;

**VU** l'effectif de 19 conseillers municipaux pour la strate de 1500 à 2499 habitants ;

**VU** la démission de Monsieur Jean-Pierre Hardy de son mandat de maire, mais également de son mandat de conseiller municipal ;

**VU** l'impossibilité de faire appliquer le système du suivant de liste pour compléter le conseil municipal en vue d'élire le maire et les adjoints ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et d'un conseiller communautaire appelé à représenter la commune de Saint-Sauveur-des-Landes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, l'arrêté de convocation doit être publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Saint-Sauveur-des-Landes sont convoqués le dimanche 5 mars 2023 à l'effet de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 12 mars 2023, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

**Article 2** : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique.

**Article 3** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997\*03 et 14998\*02) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Sous-préfecture de Fougères-Vitré  
9 avenue François Mitterrand  
35300 FOUGÈRES,

uniquement sur rendez-vous, en contactant :  
Monsieur Sébastien REY (02 21 86 26 01).

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit, uniquement sur rendez-vous :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour : le lundi 13 février 2023, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, les mardi 14 et mercredi 15 février 2023 de 14 h à 16 h et le jeudi 16 février 2023, de 9 h à 12 h ;
- Pour le 2<sup>nd</sup> tour : les lundi 6 et mardi 7 mars 2023, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

**Article 4** : La campagne électorale sera ouverte du lundi 20 février 2023 à zéro heure au samedi 4 mars 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 6 mars 2023 à zéro heure au samedi 11 mars 2023 à minuit.

**Article 5 :** Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le lundi 20 février 2023 à 18 h 30. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 6 :** Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Fougères-Vitré et le maire par intérim de Saint-Sauveur-des-Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fougères, le **16 JAN. 2023**

Le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

